



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon,

12 JUL. 2017

Agence Régionale de Santé PACA
Délégation Départementale du VAR
Service santé environnementale

ARRETE en date du **12 JUL. 2017**

- **déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation et les périmètres de protection** du forage de l'HUBAC DE MAUNE, situé sur le territoire de la commune de RIBOUX ;
 - **instaurant des périmètres de protection immédiate et rapprochée**, sur le territoire de la commune de RIBOUX, **valant servitude d'utilité publique** ;
 - **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine** ;
 - **valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau** ;
- au bénéfice de la commune de RIBOUX.**

oooo

Mise en conformité du forage de l'HUBAC DE MAUNE
situé sur le territoire de la commune de RIBOUX

oooo

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L1, L110-1, L121-1, R111-1, R112-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L215-13, R214-1 et suivants, R214-37 ;

Vu le code minier notamment l'article 131 ;

Vu le décret du président de la république, du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/39/PJI du 23 mai 2017, portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 1.1.2, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur SOLAGES, de juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de RIBOUX, en date du 3 février 2016, autorisant le maire à engager les procédures nécessaires à la mise en conformité du forage de l'HUBAC DE MAUNE, notamment à demander auprès du préfet la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection ;

Vu l'avis de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) en date du 03 juin 2016 ;

Vu le rapport d'instruction de Madame la Déléguée Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé PACA, en date du 30 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 9 février 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de l'HUBAC DE MAUNE, situé sur le territoire de la commune de RIBOUX ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur le territoire de la commune de RIBOUX, valant servitude d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête correspondant ;

Vu les pièces constatant que l'enquête publique qui s'est déroulée, du 15 au 30 mars 2017 inclus, en mairie de RIBOUX, a bien fait l'objet de l'ensemble des formalités prévues par l'arrêté susvisé ;

Vu les courriers de la commune de RIBOUX, en date du 23 et 30 mars 2017, s'engageant à respecter les conseils de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 7 avril 2017 ;

Vu le rapport de synthèse, en date du 29 mai 2017, établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 14 juin 2017, relatif à la création des périmètres de protection du forage de l'HUBAC DE MAUNE, à la dérivation des eaux, à la déclaration de prélèvement et l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant que la commune est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par les forages des LAVANDES et de L'HUBAC DE MANE, qu'il convient de régulariser la situation administrative du captage de L'HUBAC DE MANE et de le protéger en vue de pérenniser son utilisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Chapitre I : Prélèvement d'eau et périmètres de protection

Article 1 : Déclarations d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de RIBOUX :

- Les travaux de dérivation des eaux du forage de l'HUBAC DE MAUNE, situé sur le territoire de la commune de RIBOUX ;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de l'HUBAC DE MAUNE situés sur le territoire de la commune de RIBOUX, valant servitude d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des travaux autorise la dérivation des eaux.

Article 2 : Déclaration de prélèvement d'eau

La commune de RIBOUX est autorisée à dériver et à prélever les eaux souterraines du forage de l'HUBAC DE MAUNE, situé sur le territoire de la commune de RIBOUX, en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Localisation du captage

Le forage de l'HUBAC de MAUNE, créé en 1995, se situe à environ 1 km à l'ENE du village de RIBOUX (quartier l'ESTAQUE LEBRE) au pied du versant Sud de la Sainte Baume. Il est implanté sur la parcelle n°277 de la section A du cadastre, propriété de la commune de RIBOUX.

Code BSS : 10454X0072/F6

Ses coordonnées LAMBERT sont :

	LAMBERT II étendu	LAMBERT 93
X	878 771 m	924 646 m
Y	1 817 572 m	6 249 114 m
Altitude Z	550 m	

Article 4 : Ouvrage

La profondeur du forage est de 75 mètres, celle du regard est d'environ un mètre.

Le forage est équipé de PVC 115/125 sur une profondeur de 75,30 m. Il est crépiné de 35 à 55 m, de 59 à 63 m et de 67 à 71 m. Les venues d'eau sont constatées entre 42 et 72 m. La cimentation de l'espace annulaire du forage se situe entre 0 et 10 mètres.

Le niveau d'eau statique a été mesuré à -27,50 m/sol en août 1997.

Une pompe immergée d'environ 1 m³/h de débit est située à une profondeur d'à peu près 73 mètres.

L'eau est ensuite acheminée vers un regard en amont faisant office de bêche (environ 1 m³). Le regard est situé à environ 100 mètres au Nord-Ouest du captage. L'eau se déverse ensuite gravitairement jusqu'au réservoir communal, 975 mètres en aval.

Article 5 : Conditions de prélèvement dans le forage de l'HUBAC DE MAUNE

Les débits de prélèvement autorisés sur les forages des LAVANDES et de l'HUBAC de MAUNE sont les suivants :

Forages de RIBOUX	Débit horaire	Débit journalier moyen	Débit annuel :	Débit global annuel
LAVANDES	1 m³/h	20 m³/j	7 300 m³/an	14 600 m³/an
HUBAC de MAUNE	1 m³/h	20 m³/j	7 300 m³/an	

Article 6 – Conditions d'exploitation

Le forage de l'HUBAC DE MAUNE est utilisé de préférence en conservant en secours le forage des LAVANDES (autre ressource en eau destinée à la consommation humaine de la commune de RIBOUX) tant qu'aucuns travaux n'auraient été réalisés pour réduire les risques de dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement des eaux usées du village situé, à ce jour, à proximité immédiate du forage des LAVANDES.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la mise en exploitation du forage de l'HUBAC DE MAUNE sis à RIBOUX sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de RIBOUX ou de son concessionnaire.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont instaurés autour du forage de l'HUBAC DE MAUNE.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée situés sur le territoire de la commune de RIBOUX sont définis conformément aux indications portées sur le plan parcellaire, de janvier 2016, au 1/5 000ème ci-joint (**annexe 1**) et la liste des propriétaires jointe au présent arrêté (**annexe 2**).

Article 9 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Article 9 - 1 : Secteur concerné par le PPI

D'une superficie de 3 538 m², le PPI du forage, situé sur le territoire de la commune de RIBOUX, correspond à la parcelle 277 et à une partie de la parcelle 176, section A.

Article 9 - 2 : Aménagement à prévoir pour la protection du forage de l'HUBAC DE MAUNE

Forage :

- Remplacement du regard qui coiffe la tête de forage par un capot type AEP verrouillé ;
- Installation d'un compteur volumétrique sur le refoulement du forage ;
- Mise en place d'une aire bétonnée de l'ordre de 1.50 m, incliné vers l'extérieur, autour du forage pour éviter l'infiltration des eaux pluviales ;
- Mise en place d'un dispositif de protection du flanc Sud du forage contre les débordements du ruisseau lors d'épisodes pluvieux ;
- Déplacement du chemin carrossable à l'extérieur du périmètre de protection immédiate du forage (de l'ordre de 20 m).

Signalétique :

- Mise en place d'un panneau d'information et de restriction d'accès de la zone clôturée autour du captage.

Article 9 - 3 : Prescriptions du PPI

Une clôture de 2 m de haut fermée munie d'une porte verrouillée devra être installée autour du périmètre de protection immédiate du forage sur une surface minimum de 15 m x 15 m.

Dans ce périmètre, l'hydrogéologue agréé préconise que toute activité autre que celle nécessaire au fonctionnement et à l'entretien du captage soit interdite.

L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytopharmaceutiques.

Toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, le contrôle et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même est interdite.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci sera installé en dehors du périmètre de protection immédiate.

L'installation d'antenne de télétransmission commerciale ou de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables est interdite.

Ce périmètre devra rester entièrement clôturé et fermé à clé.

Article 10 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Article 10 – 1 : Secteur concerné par le PPR

D'une superficie de 554 231 m², le PPR, situé sur le territoire de la commune de RIBOUX, est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

Section A : 124pp, 125, 126, 167 à 175, 176pp, 177, 278, 279, 285, 286, 326.
pp : pour partie.

Article 10 – 2 : Aménagements et travaux à réaliser dans le PPR

D'une façon générale, les activités et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdits, sauf les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable.

Les installations ou activités existantes pouvant agir directement ou indirectement sur la qualité des eaux doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 10 – 3 : Prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Activités		Prescriptions pour le forage de l'HUBAC DE MAUNE	
Environnement général			
1	Excavations, carrières, gravières	I	La réalisation de galeries, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières sont interdites.
		R	L'ouverture d'excavations autres que carrières ou gravières est interdite au-delà de 2 m de profondeur.
		R	Le remblaiement ou comblement d'excavations (même naturelles), ou de carrières, ou de vallons est réglementé (1).
2	Défrichement	R	Le défrichement est autorisé sous réserve des dispositions du POS ou du PLU et au sens du code forestier (1).
Points d'eau			
3	Points de prélèvement d'eau	I	La réalisation de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine est interdit à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité et après autorisation préfectorale et sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource.
		R	Cette interdiction couvre également les forages privés à usages

Activités		Prescriptions pour le forage de l'HUBAC DE MAUNE	
		R	domestiques. Les forages privés existants seront conservés à condition qu'ils soient déclarés à la date de signature du présent arrêté et respectent strictement la réglementation générale en vigueur et notamment, le décret 2008-652 du 02.07.2008.
4	Abandon d'ouvrage	R	Les puits et forages qui sont abandonnés ou détériorés devront être rebouchés dans les règles de l'art (obstruction avec des matériaux inertes des zones aquifères surmontés d'un bouchon imperméable et d'une cimentation de tête : conformément à la NORME NF X10-999).
5	Plans d'eau	R	Sous réserve d'être compatible avec la prescription n°1 ci-dessus, la création de plans d'eau, de mares ou d'étangs est réglementée.
Matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux - Activités agricoles			
6	Dépôts Rejets Épandage	I	Tous dépôts de quelque nature que ce soit (lisiers, boues de stations d'épuration, défoliants, pesticides...) ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont interdits.
	Puits filtrants	I	Sont interdits tous épandages et rejets de quelque nature que ce soit : lisiers, eaux usées (brutes ou traitées), effluents ou boues issues des activités industrielles, domestiques, agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales... Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées, ou même pluviales, sont interdits.
7	Assainissement	R	Dans le cadre d'un assainissement collectif, l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles (brutes ou traitées) est autorisée sous réserve de prévoir un dispositif étanche (type double enveloppe) avec un contrôle annuel d'étanchéité.
8	Stockage	R	Seules, les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux liées à un usage domestique (construction individuelles) sont autorisées sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que bacs de récupération ou doubles enveloppes.
	Canalisations	I	Hors de ce cadre, l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite.
9	Produits fertilisants phytosanitaires ou herbicides	I	L'utilisation de produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques (phytosanitaires, herbicides, etc.) est interdite pour un usage non agricole : entretien des forêts, des talus, des fossés, des cours d'eau (même temporaires) et des berges, des espaces verts et jardins publics, des terrains de sports, des accotements des routes et le traitement des voies ferrées...
		R	Dans le cadre d'une activité agricole, il est conseillé de limiter l'utilisation de produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques (phytosanitaires, herbicides, etc.) nécessaires aux cultures (activités agricoles) en adoptant une pratique raisonnée.

Activités		Prescriptions pour le forage de l'HUBAC DE MAUNE	
		R	Dans tous les cas, l'utilisation de ces produits n'est pas autorisée au-delà des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques culturales élaborées en concertation avec la Chambre d'Agriculture (les pratiques culturales devront limiter les intrants aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles).
10	Stockage de produits ou substances issus ou destinés à l'agriculture ou à l'élevage	R	Le stockage d'engrais, de fumier, de produits phytosanitaires et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, est autorisé sur une aire bétonnée étanche équipée de bac de rétention étanche.
11	Élevage des animaux	I	L'établissement d'étables, de stabulations libres ou le parcage est interdit à moins de 200 m du périmètre de protection immédiate.
		R	Le pacage des animaux (pâturage extensif) est toléré sous réserve d'être pratiqué de manière extensive, par rotation sur plusieurs zones et sur des durées courtes.
Urbanisme et habitat			
12	Voies de communication, Stationnement	R	La construction ou la modification de voies de communication, de parkings ou d'aires de stationnement est réglementée (1).
13	ICPE	I	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sont interdites.
14	Constructions	R	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour l'environnement (supra) sont réglementées (1) et doivent être compatibles avec la prescription n°1.
15	Habitations non permanentes	I	L'aménagement de camping, de caravaning, de zone de stationnement de camping-cars ou caravanes ou d'aires pour les gens du voyage est interdit.
16	Cimetières	I	La création ou l'agrandissement de cimetières est interdit.
17	Rassemblement public	I	La tenue de rassemblements publics autres que les manifestations organisées et encadrées sous la responsabilité communale ou préfectorale est interdite.
Activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau			
18	Activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau	I	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou la quantité d'eau disponible est interdite.

I = Interdit R = Réglementé

(1) sous réserve de l'accord des administrations concernées dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur et du respect des procédures spécifiques en vigueur.

Chapitre II : Autorisation d'utilisation d'eau au titre du code de la santé publique

Article 11 : Autorisation d'utilisation d'eau

La commune de RIBOUX est autorisée à utiliser l'eau du forage de l'HUBAC DE MAUNE pour la production d'eau brute destinée à la consommation humaine dans les respects de modalités suivantes :

- La qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Traitement de l'eau

Avant d'être distribuée, l'eau du forage doit subir en continu un traitement de désinfection. Actuellement, celui-ci est réalisé par injection d'hypochlorite de sodium (chlore liquide) grâce à une pompe de chloration asservie située en entrée du réservoir communal. Un chloromètre mesure le taux de chlore en sortie du réservoir.

Afin que la désinfection de l'eau soit efficace, la turbidité de l'eau brute (avant traitement) ne devra pas dépasser **1 NTU**.

Dans un délai de trois ans suivant la date de signature du présent arrêté, un **turbidimètre enregistreur en continu** devra être installé sur l'eau brute du forage avant le traitement. Cet appareil permettra un suivi analytique, à un pas de temps de 6 heures maximum. Les valeurs mesurées devront être conservées au moins 3 ans par le bénéficiaire du présent arrêté.

Article 13 : Mesure de surveillance et d'alerte

- La commune de RIBOUX ou son concessionnaire doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement, de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captages, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente.
- Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.
- Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, interventions, travaux, observations... Les données de ce fichier sont conservées au minimum trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 14 : Contrôle sanitaire

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur en fonction des données actualisées annuellement.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de RIBOUX ou de son concessionnaire selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon

Des robinets de prélèvements doivent être installés en des lieux appropriés (absence de souillures, représentatifs, accès facile ...) en tant que de besoin, pour permettre la vérification de la qualité de l'eau.

Au minimum, des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être mis en place :

- Au niveau du forage de l'HUBAC DE MAUNE ;
- En entrée et en sortie du réservoir communal.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- Le flamage du robinet ;
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les visites et contrôles sur place

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 16 : Abandon de l'ouvrage

En cas d'abandon définitif de l'ouvrage, celui-ci devra être comblé selon les techniques appropriées définies par la norme NF X10-999.

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclarations d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, de système d'alerte et de surveillance, de mise en place de filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté relatives aux autorisations de prélèvement et d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine demeurent applicables pour une durée de trente (30) ans, reconductible tacitement tant que le captage du forage de l'HUBAC DE MAUNE participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de collectivités publiques dans les conditions fixées par celui-ci.

La validité de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection n'est pas limitée dans le temps.

Article 19 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché en mairie de RIBOUX, pendant une durée minimale de 2 mois. Ses annexes seront tenues à disposition du public, en mairie et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Une mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents dans 2 journaux locaux, à la demande du Préfet et aux frais de la commune.

Le présent arrêté et le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Var, pendant six mois : <http://www.var.gouv.fr>

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le VAR à l'exception des pièces annexées qui seront consultables en mairie de RIBOUX et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture de TOULON.

Un extrait de cet acte sera par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire n'est pas connue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de RIBOUX, conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le bénéficiaire desdites servitudes transmettra à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale du Var dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 21 : Droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de TOULON par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de TOULON par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans le délai de 4 mois, à compter du 1^{er} jour de sa publication ou de son affichage, conformément aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 22 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la préfecture,

Le Maire de RIBOUX,

Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

au Président du tribunal administratif de Toulon,

au Commissaire enquêteur.

Toulon, le

12 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC

